



Nom :
Prénom :
Classe :

LYCEE POLYVALENT Raymond NAVES
 139 Route d'Albi BP 52143 31018 Toulouse Cedex 2

Téléphone : 05 34 25 30 00 - Télécopie : 05 34 25 30 27

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Du lundi 20 Novembre 2023 au vendredi 24 Novembre 2023

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

- le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;

le code civil, et notamment son article 1384 ;

- le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

- la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre **l'entreprise ou l'organisme d'accueil (Nom et adresse)** :

.....

Représentée par Mme/M.

.....

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

et le **Lycée Raymond Naves, représenté par Mme Alary** Provisoire du Lycée RAYMOND NAVES

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du Lycée Raymond Naves désigné dans l'annexe pédagogique.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

En cas d'absence, l'entreprise est tenue de prévenir la VIE SCOLAIRE du lycée (téléphone : 05 34 25 30 00)

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) : soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ; soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement en prévenant **le service VIE SCOLAIRE au 05.34.25.30.00.**

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et prénom de l'élève : **Classe :**

Nom, qualité et coordonnées téléphoniques du responsable de l'accueil en milieu professionnel du tuteur :

.....
.....

Nom du ou (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel

HORAIRES journaliers de l'élève

	matin	après-midi
lundi	de à	de à
mardi	de à	de à
mercredi	de à	de à
jeudi	de à	de à
vendredi	de à	de à

Soit un total de :

- **Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel** : *connaissance des métiers, découverte des activités de l'entreprise, de son organisation et de ses services.*
- **Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus** : *compte tenu de la durée de la séquence, le professeur responsable ne rendra visite à l'élève que si l'entreprise en effectue la demande.*
- **Activités prévues** : *selon modalités définies à l'article 5 de la présente convention*
- **Compétences visées** : *Développer des connaissances quant aux métiers et à l'organisation dans l'entreprise*
- **Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel** : *production d'un dossier au professeur référent et mise à la disposition de l'entreprise à sa demande.*

B - Annexe financière (hébergement, restauration, assurance)

HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Les stagiaires pensionnaires ou demi-pensionnaires ne venant pas au lycée durant la semaine de stage bénéficieront d'une remise sur la facture des frais d'hébergement du trimestre janvier-mars 2019.

Il est toujours possible de maintenir l'accès à l'Internat ou à la demi-pension pour les élèves dont le lieu de stage est situé à proximité du lycée. Dans ce cas, la période de stage ne donne pas lieu à une réduction.

Pour cela les familles doivent le signaler au professeur principal afin que l'intendance et la vie scolaire puissent être averties.

Cette semaine de stage n'ouvre aucun droit au remboursement de la part du lycée tant au niveau de la restauration que du transport.

ASSURANCE

- LYCÉE :

Contrat MAIF N° 0901010 M

L'assurance couvre la responsabilité des élèves dans le cadre des périodes de formation en entreprise.

- ENTREPRISE :

Contrat

Fait en trois exemplaires à TOULOUSE, le/...../.....

Le représentant de l'entreprise
(tampon et signature)

Le Proviseur
Mme Alary

Le professeur référent

L'élève (ou son représentant
légal)